

Présents : M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre,  
MM. Marc Schons, Dries D'Exelle et Jean-Claude Ruppert, échevins  
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : (néant)

Point de l'ordre du jour :

**Règlement de circulation temporaire d'urgence - 20231004001 – Montée des vignes à Bous**

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande tardive du 27 septembre 2023 de la société Solid de réglementer temporairement la circulation afin de procéder à des travaux de bétonnage au dans la Montée des vignes à Bous, travaux prévus le 6 octobre 2023 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bous du 7 juin 2019, approuvé par le Ministre des Transports en date du 31 octobre 2019 et la Ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 2020;

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Considérant qu'il y a urgence en la matière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 29 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

**DECIDE**

Le règlement général de circulation modifié de la Commune de Bous du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

**le 6 octobre 2023, entre 7:00 et 17:00 heures, suivant les besoins :**

- **Circulation interdite** dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, marqué au moyen du signal C,2 :
  - o **Montée des vignes à Bous, des deux côtés, entre son intersection avec la rue de Luxembourg et la maison N°6**

La signalisation du chantier est mise en place conformément aux prescriptions du Code de la Route par l'administration communale de Bous-Waldbredimus.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du modifiée 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures.  
Pour expédition conforme,  
Bous, le 4 octobre 2023

le Bourgmestre:



le Secrétaire:

